



Pôle Aménagement, Développement et Déplacements

Direction des Déplacements et des Infrastructures Routières et Aéronautiques

Servie Entretien et Exploitation de la Route

**ARRÊTÉ du 15 JUIN 2020**

**PORANT DEROGATION A LA VITESSE MAXIMALE AUTORISEE SUR CERTAINES  
ROUTES DEPARTEMENTALES**

**OBJET : Limitation de vitesse à 90km/h sur la section d'itinéraire allant de Veynes (Le Boutariq) à Gap - RD 994**

---

**LE PRÉSIDENT DU DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L3221-4-1,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles R. 411-25 et R 413-2,
- VU** le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R.131-3, relatif aux pouvoirs de police du Président du Département,
- VU** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) et son article 36 qui autorise le Président à décider d'un retour au 90km/h sur certaines routes départementales sous certaines conditions,
- VU** le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 qui réduit la vitesse maximale autorisée de 90 à 80km/h sur les routes bidirectionnelles à chaussée unique sans séparateur central,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée,
- VU** l'avis favorable de Commission Départementale de Sécurité Routière du 10 mars 2020

## **CONSIDERANT :**

- la politique départementale en matière de sécurité routière qui prend en compte les caractéristiques de son réseau de manière différenciée en fonction du classement catégoriel pour définir les restrictions qui s'appliquent, notamment concernant les limitations de vitesse ;
- les travaux routiers issus de la programmation annuelle dont l'objet est l'amélioration de la sécurité à travers des actions multiples telles que :
  - les opérations ponctuelles (aménagement des carrefours, dégagement de visibilité, ...) ;
  - La mise en place d'équipements de sécurité comme les dispositifs de retenue, la signalisation et le balisage ;
  - l'information routière et la communication.
- l'analyse de l'accidentalité sur le réseau routier départemental présentée dans un rapport à la Cellule Départementale de Sécurité Routière complétée par une étude spécifique pour chacune des sections proposées au retour à 90km/h ;
- les mesures d'accompagnement qui seront mises en œuvre simultanément au relèvement de la vitesse sur les sections concernées :
  - l'instauration des zones 70km/h supprimées depuis le passage à 80km/h qui permettront de retrouver la graduation par pas de 20km/h ;
  - l'application des limitations de vitesse de manière cohérente et lisible pour l'usager, en concertation avec les acteurs locaux ;
  - la mise en œuvre d'un plan d'action visant à améliorer l'efficacité du Département dans la lutte contre l'insécurité routière en partenariat avec les acteurs institutionnels et associatifs ;
  - l'augmentation des investissements orientés vers des travaux de mise en sécurité du réseau routier et le développement du concept de la route qui pardonne ;
  - le suivi de l'accidentalité sur les sections concernées par la mise en place d'un observatoire de la sécurité routière.

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> - Réglementation**

La vitesse maximale autorisée est fixée à 10km/h au-dessus de celle prévue par le code de la route, soit 90km/h sur l'itinéraire allant de **de Veynes (Le Boutariq) à Gap - RD 994**.

Comportant les sections suivantes :

- RD994 du PR 48+376 au PR 55+303 sens des PR croissants
- RD994 du PR 48+376 au PR 55+245 sens des PR décroissants
- RD994 du PR 56+526 au PR 61+230 sens des PR décroissants
- RD994 du PR 56+780 au PR 61+272 sens des PR croissants
- RD994 du PR 61+940 au PR 65+345 sens des PR croissants
- RD994 du PR 61+889 au PR 67+310 sens des PR décroissants

## **Article 2 – Signalisation**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services des Antennes Techniques du Département.

## **Article 3 - Publicité**

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département et sur le site internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/arretes-voirie).

## **Article 4 - Entrée en vigueur**

Les dispositions définies à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet après publication prévue à l'article 3 et pose de la signalisation réglementaire.

## **Article 5 – Contravention**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

## **Article 6 - Abrogation des dispositions antérieures**

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires qui auraient pu être prises antérieurement.

## **Article 7 – Recours**

En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de MARSEILLE, 22 – 24 rue Breteuil, 13281 MARSEILLE CEDEX 6. En application des dispositions des articles R. 414-6 et suivants du Code de Justice Administrative, ce recours peut être effectué par voie dématérialisée avec l'application informatique « Télerecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **Article 8 - Exécution**

- M. le Directeur Général des Services du Département des Hautes-Alpes,
- M. Le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur des Services départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de Cabinet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
- Services du Département des Hautes-Alpes : Antenne Technique de Veynes, Antenne Technique de Gap
- M. Le Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- Service de la Région : Service des Transports,
- M. Le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Hautes-Alpes,

- ▷ M. Le Président du Syndicat des transporteurs routiers des Hautes-Alpes,
- ▷ Mmes et Mrs les Maires des Communes de :
  - Montmaur
  - La Roche-des-Arnauds
  - La Freissinouse
  - Gap

Fait à GAP, le 15 JUIN 2001

Le Président,

Jean-Marie BERNARD

Le règlement de voirie et ses annexes sont consultables sur le site Internet du Département à l'adresse suivante : [www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie](http://www.hautes-alpes.fr/reglement-voirie)

Cet arrêté a été publié sur le site du  
Département des Hautes-Alpes le

15.06.2001